

La PRADA

La Quadrature du Net  
[dada+request-46622-d0c8eb09@madada.fr](mailto:dada+request-46622-d0c8eb09@madada.fr)

Paris, le 3 juin 2024

**Saisine n°24006353**  
**(à rappeler dans toute correspondance)**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique en date du 29 avril 2024 aux termes duquel vous sollicitez la communication « des procès-verbaux, et tout autre document échangé, avec la CNAF lors des contrôles réalisés par la CNIL auprès de la CNAF sur les années 2022, 2023 ou 2024 ».

En application de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Les procédures de contrôle engagées par la CNIL étant toujours ouvertes, les documents qui s'y rapportent revêtent donc un caractère préparatoire à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que la CNIL ne peut donner une suite favorable à votre demande de communication des documents sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Florence FOURETS